

C-337

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-337

An Act to amend the Canada Elections Act (telephone,
fax and Internet service to campaign offices)

First reading, February 23, 2005

MR. CHATTERS

381131

C-337

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-337

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (service de
téléphonie, de télécopie et d'Internet des bureaux
de campagne électorale)

Première lecture le 23 février 2005

M. CHATTERS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that telephone, fax or Internet service is provided within a reasonable time period to the campaign offices of candidates in federal elections.

SOMMAIRE

Le texte vise à exiger que le service de téléphonie, de télécopie ou d'Internet soit fourni dans un délai raisonnable aux bureaux de campagne électorale des candidats aux élections fédérales.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-337

PROJET DE LOI C-337

An Act to amend the Canada Elections Act
(telephone, fax and Internet service to
campaign offices)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(service de téléphonie, de télécopie et
d'Internet des bureaux de campagne
électorale)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

**1. The *Canada Elections Act* is amended
by adding the following after section 348:**

**1. La *Loi électorale du Canada* est
modifiée par adjonction, après l'article 348,
de ce qui suit :**

Provision of Services

Fourniture de services

Provision of
services

348.1 Where the official agent of a
candidate requests telephone, fax or Internet
service for a campaign office of the candidate
from a service provider that offers the service
in the area where the office is located, the
service provider shall provide the service:

348.1 Lorsque l'agent officiel d'un candidat
demande à un fournisseur de service de
téléphonie, de télécopie ou d'Internet qui
dessert la région où se trouve le bureau de
campagne électorale du candidat de fournir le
service à ce bureau, le fournisseur est tenu de
fournir le service :

Fourniture de
services

- (a) within five business days, if
- (i) the request is made before the writ is
issued, and
 - (ii) the writ is not issued within three days
after the request; or
- (b) within 48 hours after the writ is issued,
in any other case.

- a) dans les cinq jours ouvrables si :
- (i) d'une part, la demande est antérieure à 15
la délivrance du bref,
 - (ii) d'autre part, le bref n'est pas délivré
dans les trois jours suivant la demande;
- b) dans les autres cas, dans les quarante-huit
heures suivant la délivrance du bref.

**2. Subsection 495(4) of the Act is
amended by adding the following after
paragraph (h):**

**2. Le paragraphe 495(4) de la même loi
est modifié par adjonction, après l'alinéa h),
de ce qui suit :**

(h.1) wilfully contravenes section 348.1 (failure to provide telephone, fax or Internet service in a timely manner);

h.1 quiconque contrevient volontairement à l'article 348.1 (défaut de fournir le service de téléphonie, de télécopie ou d'Internet dans un délai raisonnable);